



Section I - Environnement

Affaire suivie par Martine FIALON

Tél direct : 04.90.67.70.30

Télécopie : 04.90.67.70.09

Mail : martine.fialon@vaucluse.pref.gouv.fr

## SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

### ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 43 du 18 avril 2005

**Autorisant l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage  
de biens de consommation sur la commune de MONTEUX  
ZAC des Escampades par la Société AIXOR (MONTEUX I)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Vu** la demande présentée le 17 mai 2004 par Monsieur Olivier BARTHELEMY, Gérant de la Société AIXOR dont le siège social - 13 320 BOUC BEL AIR, 282, rue Paul Ricard en vue d'être autorisé à exploiter un entrepôt couvert de stockage de biens de consommation à MONTEUX, ZAC des Escampades;
- Vu** le dossier établi par le bureau VERITAS n° BV/AIXOR MONTEUX 1267986 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 janvier 2005 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 mars 2005 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2005-02-21-0100-PREF du 21 février 2005 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous préfet de Carpentras ;;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société AIXOR (MONTEUX I) dont le siège social est à BOUC BEL AIR (13320), 282 rue Paul Ricard est autorisée à exploiter, sur la commune de MONTEUX, ZAC des Escampades un entrepôt couvert de biens de consommation, comportant les installations classées mentionnées dans le tableau ci-après :

Numéro	Désignation de l'activité	volume de l'activité	Régime (*)	Coefficient de redevance
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume étant supérieur à 50.000 m <sup>3</sup>	Volume : 180.600 m <sup>3</sup> . Quantité : 15.300 t.	A	
1530 - 1	Dépôt de bois, papiers et cartons. La quantité étant supérieure à 20.000 m <sup>3</sup> .	Volume : 23.925 m <sup>3</sup> .	A	
2925	Atelier de charge d'accumulateur la puissance étant supérieure à 10 kW	Puissance maxi : 92 kW	D	

(\*) A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

**Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés en Sous-Préfecture de CARPENTRAS en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'il ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- les dossiers cités ci-dessus y compris les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des contrôles exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 :**

Les installations seront conformes au dossier BV/AIXOR - MONTEUX 1267986 ainsi qu'aux annexes et plans joints.

Elles devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier et compléments visés ci-dessus, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations citées à l'article 1 ci-dessus : ces activités doivent respecter les prescriptions des arrêtés-types correspondants, et notamment l'arrêté type 2925.

### **ARTICLE 4 : Règles d'aménagement**

#### **4.1. Clôtures - gardiennage**

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En dehors des heures d'activité, le gardiennage sera assuré par un système d'alarme et télésurveillance.

#### **4.2. Circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment à l'aide de panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc...

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus et maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles.

En particulier, le franchissement des voies par des tuyauteries ou des câbles aériens s'effectuera de manière à ne pas gêner le passage de tout véhicule avec un minimum de 4 mètres de hauteur.

Les bâtiments et dépôts devront être facilement accessibles par les Services de Secours et les accès seront aménagés de façon à ne pas imposer de manœuvres à ces véhicules.

### **4.3. Bâtiments et installations**

#### **4.3.1. Généralités**

Les salles de conduite et/ou de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre ;

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourrait entraîner une aggravation du danger ;

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément ;

Les circuits de fluides sous pression et de vapeur seront conçus et exploités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ils devront être vérifiés régulièrement.

#### **4.3.2 Conception et aménagement**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à réduire l'apparition d'un sinistre et à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ; à cet effet, la structure des bâtiments obéira aux règles suivantes :

- les parois des cellules devront avoir une réaction au feu M2 minimum,
- les revêtements de sols devront être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés,
- les revêtements muraux des locaux et dégagements devront être de catégorie M2,
- les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs de plafonds suspendus dans ces locaux et dégagements devront être de catégorie M1,

- les zones de réception, stockage et production devront, dans la mesure du possible, être séparées par des parois coupe-feu de durée 2 heures. Les blocs-portes devront être coupe-feu de degré 2 heures ; leur fermeture devra être automatique et asservie à un détecteur déclencheur autonome,
- les locaux techniques devront être isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les blocs-portes devront être coupe-feu de degré 2 heure et munis de ferme porte.

Les locaux ou zone de surface supérieure à 300 m<sup>2</sup> seront munis d'exutoires de fumée situés en partie haute d'une surface utile égale au minimum à 1 % de la surface au sol des locaux à désenfumer et à 2 % pour les cellules de stockage. Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles et si possible près des accès principaux.

Dans tous les cas où existe une commande automatique, elle doit être doublée d'un dispositif manuel.

La traversée des murs coupe-feu par des ouvrages techniques tels que canalisations, chemin de câbles seront limités au strict minimum ; le calfeutrement, le cas échéant sera conçu et réalisés de façon à reconstituer le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### **4.3.3. Matériel électrique**

Les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur.

Dans les ateliers susceptibles de présenter une atmosphère explosive, le matériel électrique devra être adapté aux types de zone à risques d'explosion.

Les installations électriques seront protégées contre la foudre et les courants de circulation et feront l'objet d'une vérification annuelle par un organisme qualifié : l'arrêté du 28 janvier 1993 et ses circulaires du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 sont applicables.

Elles seront réalisées conformément aux normes NFC 14.100 et NFC 15.100.

L'éclairage des locaux doit être doublé d'un éclairage de secours par blocs autonomes de sécurité de type non permanent.

Cet éclairage sera situé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de plus de 15 m de longueur.

### **ARTICLE 5 : Règles particulières**

#### **5.1. Unité de réception et stockage**

L'entreposage des marchandises devra s'effectuer en laissant des allées entre blocs de stockage permettant une évolution aisée des engins de manutention sans risque de heurts des emballages de produits.

Les issues seront dégagées et libres en permanence.

Les produits ne seront pas empilés sur une hauteur mettant en cause l'intégrité de l'emballage.

Le sol des locaux recevant des produits liquides sera aménagé de façon à pouvoir récupérer les produits éventuellement répandus, dans le plus court délai possible. Les produits chimiques seront stockés en rétention.

### **5.2. Composition des marchandises stockées**

- produits d'hygiène (non compris parfums et aérosols), produits HI-FI, blancs, épices,
- combustibles solides : bois, papiers, cartons, plastiques, textiles,
- non combustibles : verre, métal, vaisselle, poterie,
- liquides non inflammables : boissons, eau, produits lessiviels, conserves.

Le stockage de produits toxiques ou à caractère dangereux en quantité supérieure aux seuils définis par le décret du 20 mai 1953 est exclu.

### **5.3. Chaufferies**

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériau MO. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges MO. Des clapets coupe-feu seront installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **5.5. Divers**

Les chariots de manutention seront remisés sur des emplacements réservés à cet effet. Leur entretien et leur réparation seront effectués dans un local spécial.

Les chargeurs de batteries seront placés dans des lieux largement ventilés, de façon à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Les locaux abritant les utilités (groupe de compression, groupe électrogène, chaufferie, transformateur) seront spécifiques et maintenus en parfait état de propreté ; aucun matériel ou déchets de nettoyage ne seront conservés dans ces locaux. Une ventilation et une insonorisation de ces locaux seront assurées si nécessaire. Il en sera de même pour les échangeurs et les aéroréfrigérants.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom et la capacité des produits qu'ils contiennent.

## **ARTICLE 6 : Prévention des pollutions**

### **6.1. Dispositions générales**

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble de l'installation comporteront explicitement des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modifications ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect du présent arrêté.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs seront captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions stipulées ci-après.

Un nettoyage périodique sera effectué sur l'ensemble des installations : il sera journalier dans les ateliers de préparation et de conditionnement.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits véhiculés. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces contrôles seront consignés sur un registre.

Les canalisations de fluides dangereux seront aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour et datés après modifications.

Les liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un contrôle, un traitement et le milieu de réception sont interdites. Il en sera de même entre les réseaux d'eaux sanitaires et de procédé.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation ou absorbants...

## **6.2. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Le ruissellement des eaux pluviales sur des surfaces imperméables présentant un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, sera collecté.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100 pour 100 de la capacité du plus gros réservoir ;
- \* 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et devra résister à l'action physique et chimique des fluides.

Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme les déchets.

L'aire de déchargement des véhicules citernes devra être étanche et reliée à une rétention.

Ces dispositions concernent en particulier les réactifs de nettoyage et les stockages d'huiles usées.

## **6.3. Traitement des effluents**

Les installations de traitement seront conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement présentes sur le site seront constituées de séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales ; ces installations seront munies de systèmes d'obturation automatique.

Les opérations d'entretien des dispositifs de traitement, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement et les dispositions prises pour y remédier seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de panne des installations de traitement, les opérations seront arrêtées.



## **6.4. Prévention de la pollution atmosphérique**

### **6.4.1. Dispositions générales**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Les gaz des installations de combustion ne devront pas contenir au rejet plus de :

- oxydes d'azote 500 mg/ m<sup>3</sup>
- poussières 40 mg/ m<sup>3</sup>
- oxydes de soufre 300 mg/ m<sup>3</sup>

Ces valeurs limites sont exprimées sur gaz sec et avec un teneur en oxygène de 3 % en volume.

## **6.5. Prévention de la pollution de l'eau**

### **6.5.1. Dispositions générales - Prélèvement d'eau**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée proviendra du réseau public de la ville.

Les consommations d'eau seront par ailleurs suivies sur les principaux points d'utilisation.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'Inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### **6.5.2. Collecte et recyclage des effluents liquides**

Des dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents afin d'en faciliter le traitement. Les eaux de refroidissement seront en particulier séparées des eaux polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériels utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement, sera établi, régulièrement tenu à jour, communiqué à l'Inspection des Installations Classées après chaque modification notable.

### **6.5.3. Eaux pluviales et d'incendies**

Les eaux pluviales des toitures seront rejetées au réseau pluvial communal. Les eaux pluviales de voiries seront traitées par passage avant rejet dans un système déshuileur/décanteur muni d'un obturateur automatique.

La capacité de récupération de ces eaux sera dimensionnée, aménagée et exploitée de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au réseau communal en satisfaisant aux normes mentionnées ci-après.

La capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie sera de 2740 m<sup>3</sup> (cour nord, ouest et sud du site). La rétention sera obtenue par la mise en place de vannes manuelles permettant d'obturer les réseaux de collecte des eaux.

Le rejet des eaux d'incendie ne pourra s'effectuer sans une analyse préalable ; dans ce cas, les effluents devront respecter les valeurs maximales suivantes :

- pH	.....	entre 5,5 et 8,5 ;
- MES	.....	35 mg/l ; 15 kg/j
- DBO <sub>5</sub>	.....	30 mg/l ; 30 kg/j
- DCO	.....	125 mg/l ; 50 kg/j
- Azote global	.....	30 mg/l ; 50 kg/j

En cas de non respect de ces normes, les effluents seront évacués vers la station d'épuration urbaine après accord passé avec le gestionnaire.

L'Inspection des installations classées pourra ajouter à la liste susvisée d'autres paramètres.

### **6.5.4. Eaux vannes**

Les eaux vannes seront rejetées dans le réseau communal.

### **6.5.5. Eaux industrielles**

Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles. Les eaux de lavage des sols seront récupérées par l'entreprise chargée du nettoyage.

### **6.5.6. Contrôle des rejets**

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égout et notamment au point de rejet dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de déversement dans le collecteur conduisant à la station d'épuration communale, de procéder à tout moment à des prélèvements de liquide.

Au moins une fois par an, ces mesures seront effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement avec celle-ci à partir d'un échantillon représentatif sur 24 h.

Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif .

Les résultats des contrôles visés ci-dessus seront adressés à l'Inspection des Installations Classées et à la police de l'eau.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment réaliser, ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

#### **6.5.7. Surveillance des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'Etablissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Les modalités pratiques de cette surveillance qui pourra se faire en particulier à partir des puits situés sur le site seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7 : Bruits**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé dès la notification du présent arrêté. Dans le cas où les seuils admissibles sont dépassés un traitement des nuisances sonores sera effectué.

Les prescriptions de l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure aux valeurs suivantes:

- 5 dB (A) pour la période de jour (7 H à 22 H) sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période de nuit (22 H à 7H) ainsi que dimanche et jours fériés,

ceci en tous points à l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et parties extérieures (cour, jardin, terrasses...) de ces mêmes locaux.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règles en vigueur (en particulier au Décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les valeurs maxi. en limite de propriétés sont :

- jour : 07 h à 22 heures 65 (dBA),
- nuit : 22 h à 07 heures 55 (dBA).

Tous les trois ans, l'exploitant fera réaliser une mesure des bruits émis par son établissement par un organisme qualifié après accord de l'Inspection des installations classées. La première mesure sera effectuée dès le début d'exploitation.

## **ARTICLE 8 : Déchets**

### **8.1. Déchets - Généralités.**

Dans l'attente de leur traitement, toutes précautions (stockages sous abri, fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les déchets non valorisables seront éliminés dans une installation régulièrement autorisée à cet effet (décharge, incinérateur).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Pour l'évacuation des déchets (valorisation et élimination), l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les conditions d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination ou la valorisation sur demande de l'inspection des installations classées à qui il tiendra à disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- nature, origine et quantité du déchet ;
- code de la nomenclature nationale ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, seront annexés au dit registre, conservés pendant trois ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées en utilisant la nomenclature et la forme prévues par l'arrêté précité.

Un état annuel sera établi et transmis à l'Inspection, sur l'évolution des filières retenues pour le traitement et la valorisation des déchets.

## **ARTICLE 9 : Organisation de la sécurité générale**

### **9.1. Dispositions générales**

**Le règlement général** de sécurité s'appliquera à tout le personnel de l'usine ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine, en particulier :

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'usine ; décharge écrite en sera donnée.

Il sera affiché à l'intérieur de l'usine.

**Les consignes générales** de sécurité préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- les opérations qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières ;
- les personnes **habilitées** à donner des autorisations spéciales ;

**Les consignes particulières** de sécurité viseront les activités soumises à autorisation spéciale (par exemple : permis de feu dans une zone de risque incendie).

Les autorisations spéciales seront nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

L'entretien et l'inspection périodique du matériel porteront sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs ;
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu ;

- l'efficacité des appareils de traitement (filtres...)
- les appareils de détection et de contrôle.

## **9.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

La lutte contre l'incendie est assurée par les moyens suivants :

- 2 poteaux d'incendie extérieurs, normalisés de 150 mm de diamètre piqués sur une canalisation de 200 mm

En complément des poteaux incendies existants sur la voie de desserte au Nord du site, il sera implanté :

- 1 poteau complémentaire au Nord de la parcelle, d'un débit disponible de 100 m<sup>3</sup>/h ;
- 2 poteaux complémentaires au Sud de la parcelle, d'un débit disponible de 120 m<sup>3</sup>/h chacun

Le débit simultané nécessaire sera de 300 m<sup>3</sup>/h au minimum.

- des extincteurs répartis judicieusement dans l'usine.
- un réseau de RIA de 40 mm pour les cellules de stockage.
- une installation d'extinction automatique avec local sprinkler et cuve de 420 m<sup>3</sup>.

### **9.2.1 - Dispositions visant à réduire l'éclosion d'un sinistre.**

- Réaliser les installations électriques et de chauffage conformément aux normes en vigueur.
- Afficher des panneaux portant l'interdiction de fumer dans l'entrepôt.

### **9.2.2. - Dispositions visant à réduire la propagation rapide d'un sinistre**

- En raison de l'impossibilité technique de prolonger le mur séparatif des cellules de 1 mètre en toiture, rendre la bande de protection pare-flamme de degré 1 heure sur une longueur de 5 mètres de part et d'autre du mur.
- Les blocs-portes d'intercommunication entre les cellules devront être asservis à un détecteur autonome déclencheur placé de chaque côté.
- Réaliser le stockage extérieur de palettes dans les conditions suivantes :
  - situé à 10 m de toute construction
  - recoupé par des allées de circulation de 2 m tous les 20 m maximum (en largeur et en longueur).
- Réaliser le stockage intérieur selon les dimensions suivantes :
  - allée de 0,80 m entre les parois du bâtiment et les zones de stockage

- allée de 1 m entre les zones de stockage (1000 m<sup>2</sup> maxi)
- allée de 2 m entre les cellules compartimentées.
- Les cellules de stockage devront être dotées d'une installation de détection automatique d'incendie avec une transmission de l'alarme à l'exploitant réalisée par l'installation d'extinction automatique type sprinkler.

### **9.2.3 - Moyens de secours - Dispositions visant à faciliter l'intervention des secours**

- Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) devront être visibles et accessibles en toutes circonstances.
- Une commande manuelle sera présente pour les exutoires de chaque canton ; ces commandes seront situées à proximité de l'issue de secours la plus proche du canton, avec une commande centralisée pour chacun.
- Afficher à l'extérieur des issues de secours, une pancarte inaltérable portant la mention "commandes de désenfumage".
- L'établissement devra être doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.
- Un éclairage de sécurité devra être installé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance supérieure à 15 mètres).

### **ARTICLE 10 : Protection contre la foudre**

Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

La norme sera appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection seront étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en sera également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection en cage maillée, la mise en place de pointes caprices ne sera pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre sera installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect du présent article seront tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les travaux de mise en conformité devront être effectifs sous un an.

#### **ARTICLE 11 : Démantèlement**

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procédera :

- < au nettoyage des installations et stockages et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet ;
- < au démontage des installations et évacuera tous débris ou ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 12 :**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent Arrêté, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et d'alerte ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger et d'alerter les populations et l'environnement, sera établi. Il sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Ce plan sera soumis à C.H.S.C.T. de l'établissement. Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

#### **ARTICLE 13 :**

Tout incident grave ou accident sera immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, auquel l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

#### **ARTICLE 14 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**ARTICLE 15 :**

Une copie conforme du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie de MONTEUX pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

**ARTICLE 16 :**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée maximum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

**ARTICLE 17 :**

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 18 :**

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 19 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 20 :**

Le Sous-Préfet de CARPENTRAS, le maire de MONTEUX, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, et le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exploitant.



P/Le sous-préfet  
Le secrétaire général

Michel SCHÜTZ

Carpentras le, 18 AVR 2005

Pour le préfet,  
Le sous préfet

Robert SAUT

## Arrêté type - Rubrique n° 2925 : " accumulateurs (ateliers de charge d' ) "

(JO du 23 juin 2000)

### Arrêté

#### **Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d' ) "(JO du 23 juin 2000)**

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Art. 1er - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, accumulateurs (ateliers de charge de), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2 - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- immédiatement aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au bulletin officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au bulletin officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Art. 3 - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 4 - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 2000,

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
délégué aux risques majeurs,  
P. VESSERON

### Annexe I

#### 1. Dispositions générales

## 1.0. Définitions et champ d'application

### 1.0.1. Définitions

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

### 1.0.2. Champ d'application

Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 3.4, 3.6, 4.2, 5.7, 7.5, 9.1 s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale).

b) Les articles 2.1, 2.6, 2.8, 2.9, 3.2, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 9.2 ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.

### 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### 1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

### 1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).

### 1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,

- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a.
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).

### 1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### 1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

### 1.8. Visite initiale et périodique

(\*)

## 2. Implantation - aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

### 2.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

### 2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### 2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Non concerné

### 2.4. Comportement au feu des bâtiments

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance

au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

2.4.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

### 2.5. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### 2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

### 2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail .

### 2.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément

aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### 2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

### 2.10. Cuvettes de rétention

(\*)

## 3. Exploitation - entretien

### 3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### 3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

(\*)

### 3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### 3.5. Registre entrée/sortie

(\*)

### 3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

## 4. Risques

### 4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

#### 4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### 4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### 4.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3.
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### 4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### 4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## 5. Eau

### 5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.



L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### 5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/j.

### 5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

### 5.4. Mesure des volumes rejetés

(\*)

### 5.5. Valeurs limites de rejet

(\*)

### 5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### 5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

### 5.8. Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

### 5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée

(\*)

## 6. Air - odeurs

### 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

(\*)

### 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

(\*)

### 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

(\*)

## 7. Déchets

### 7.1. Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

### 7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### 7.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

### 7.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

### 7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## 8. Bruit et vibrations

### 8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et explicitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

### **3.2. Véhicules - engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **3.3. Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

### **3.4. Mesure de bruit**

(\*)

## 9. Remise en état en fin d'exploitation

### 9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

(\*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2925, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

### 9.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## Annexe I

### Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

#### au 1er juillet 2001

1. Dispositions générales
3. Exploitation-entretien
- 5.6. Rejet en nappe
- 5.7. Prévention des pollutions accidentelles
- 5.8. Epandage
7. Déchets
8. Bruit et vibrations
9. Remise en état

#### au 1er juillet 2002

2. Implantation aménagement
- 5.1. Prélèvement d'eau
- 5.2. Consommation d'eau
- 5.3. Réseau de collecte